
Délibération du Comité Syndical n° 2018/06/08-11

Séance du 8 JUIN 2018

Objet : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DU SDE76 (AVENANT N° 13 AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LE SDE76, EDF ET ENEDIS)

Nombre	de membres en exercice :	75
	de membres présents :	38
	de pouvoir(s) :	10
	de membres votants :	48
	votes pour :	48
	vote(s) contre :	0
	abstention(s) :	0

L'an deux-mille-dix-huit, le 8 juin à 14h30, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 31 mai 2018, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

MM. Jean-Pierre BONNEVILLE, Jean-Marie CROCHEMORE, Michel LOISEL, Mme Carmen BLEAUDY, Yvon PESQUET, Jacques FORTIN, Gilles LARCHER, Thierry LECARPENTIER, Marcel VAUTIER, Laurent VASSET, André-Pierre BOURDON, Jean BUGEON, Christian FAUQUET, Stéphane MASSE, Jean-François BLOC, Xavier VANDENBULCKE, Francis BELLENGER, Daniel GRESSENT, Daniel BARBIER, Patrick CHAUVET, Lionel SAILLARD, Mme Anne-Marie DELAFOSSE, Gérard JOUAN, Norbert GAINVILLE, Daniel JOFFROY, Anne PIMONT, Pierre SORIN, Daniel ROCHE, Gérard GROMARD, Rémy TERNISIEN, Gérard LESUEUR, Michel DELILLE, Georges FLEURBAEY, Jérôme GRISEL, Roger LEGER, François DUPUIS, Yves LOISEL et Jean-Claude LABARD (suppléant).

Membres absents excusés :

MM. Christian GRANCHER, Stéphane HATTENVILLE, Sylvain VASSE, Lionel DEHON, Guy FONTANIE, Mme Isabelle RENOUF, Sylvain DELTOUR, David SABLIN, Claude LEFEBVRE, Gérard COLIN, Alain LETARD, Daniel BEUX, Patrick GUERARD, Mme Colette BERTRAND, Hugues OGDEN, Hubert LEPLICHER, Mme Annick BOCANDE, Patrick MARTIN, Michel MENIVAL, Daniel LEFEVRE, Jacky LEVEQUE, Jean-Pierre TROLEY, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Jean-Claude BECQUET, Daniel VAN HULLE, Michel LEJEUNE, Christian POISSANT et Paul LESELLIER.

Membres absents excusés avec pouvoir :

M. Hervé LEPILÉUR a donné pouvoir à M. Patrick CHAUVET,

M. Hervé CHEDRU a donné pouvoir à M. Jean-Marie CROCHEMORE,
M. Benoît DESCHAMPS a donné pouvoir à M. Michel LOISEL,
M. Hubert MAILLET a donné pouvoir à M. Marcel VAUTIER,
M. Gilles AMAT a donné pouvoir à M. Yvon PESQUET,
Mme Chantal VERHALLE a donné pouvoir à M. Daniel GRESSENT,
M. Daniel COLLARD a donné pouvoir à M. Xavier VANDENBULCKE,
M. Alain DEPREAUX a donné pouvoir à M. Gérard JOUAN,
M. Jean-Marie DUMOUCHEL a donné pouvoir à M. Daniel ROCHE,
M. Jean-Pierre PETIT a donné pouvoir à M. Yves LOISEL.

Assistaient également à la séance :

- Mme Cécile SINEAU PATRY, Vice-présidente du Département,
- M. Eric NAIZET, Directeur territorial Enedis,
- M. Rémi BONNART, Délégué territorial Seine Littoral et Bray Enedis,
- M. Stéphane GOUALIER, Directeur relation collectivités locales Orange,
- M. Patrick DE WIT, Directeur Général des Services du SDE76,
- M. Xavier NEUVILLE, Directeur des services techniques du SDE76.
- Mme Camille LEGRAND, Directrice administrative et financière du SDE76,
- M. Franck NAUDIN, Directeur du service transition énergétique du SDE76.

Délibération du Comité Syndical n° 2018/06/08-11 :

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DU SDE76 (AVENANT N° 13 AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ENTRE LE SDE76, EDF ET ENEDIS)

VU :

- les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, ci-après dénommé le SDE76, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 et reconnaissant pleinement le SDE76 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession,
- l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui dispose que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice,²
- l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le fournisseur chargé du service public de fourniture d'électricité, à savoir EDF,
- les dispositions de l'article 11 de l'accord-cadre national FNCCR-France Urbaine-EDF-Enedis en date du 22 décembre 2017 relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession,

CONSIDERANT QUE :

- le nouveau modèle de contrat de concession intègre de nouveaux enjeux et perspectives liés à la transition énergétique qui concernent notre territoire,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des dispositions de l'accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- **PREND ACTE** que notre actuel contrat de concession signé le 25 février 1994 pour une durée de 25 ans, expire à la date du 24 février 2019, mais qu'il peut avant cette échéance se voir substituer un nouveau contrat,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 13 au contrat de concession annexé à la présente délibération précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « protocole de Montpellier », jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec Enedis et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF,
- **AUTORISE** le Président à entamer dès à présent toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités de notre territoire,
- **NOTE** le planning prévisionnel suivant : contrat proposé, si les négociations aboutissent, au vote du comité syndical du SDE76 avant le 15 février 2019 pour une prise d'effet au 25 février 2019.

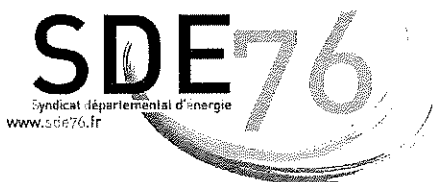
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



LE PRÉSIDENT,

Patrick CHAUVET.



PROJET AVENANT N° 13

au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du SDE76

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)**, sis ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE CEDEX, Autorité Concedante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par **M. Patrick CHAUVET**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 8 juin 2018,

ci-après désigné par l'« Autorité Concedante » ou « le SDE76 », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Eric NAIZET**, Directeur Territorial Enedis Normandie, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par M. Philippe GUILLEMET, Directeur Régional Enedis Normandie, et faisant élection de domicile au 9 place de la Pucelle, 76000 ROUEN,

ci-après désignée par le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **M. Mathias POVSE**, Directeur Commerce Région Nord-Ouest, élisant domicile au 137 rue de Luxembourg, 59777 EURALILLE, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, le 1^{er} mai 2017, par M. Jean-Claude BAUDENS, Directeur des Opérations et de la Performance d'EDF Commerce,

ci-après désignée par le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont dénommés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le Concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 15 février 2019 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date d'effet du 14 novembre 2013, les parties ont signé un avenant n° 7, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du SDE76 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Notre contrat arrivant à échéance le 24 février 2019, les parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le 15 février 2019.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 25 février 2019, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 7 au Contrat de Concession

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n° 7 au contrat de concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 7 du 14 novembre 2013 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2019 ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'année 2018 (la part R2 lissée) est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage (la part R2 calculée), le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article 2.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 (la part R2 lissée) est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage (la part R2 calculée), la somme versée à l'Autorité Concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Les autres stipulations de l'article 2, non modifiées par le présent Avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article 2 et le montant effectivement versé en application du 2.1 ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture de Seine-Maritime et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Si la notification de l'entrée en vigueur de l'Avenant parvient au Concessionnaire postérieurement au 1^{er} juillet 2018, celui-ci verse à l'Autorité Concédante avant le 30 juillet 2018 le montant dû au titre de l'exercice 2018 en l'absence de lissage (la part R2 calculée).

En outre, si cette notification parvient au concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article 2 (la part R2 lissée) est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.

Article 4 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A Isneauville, le.....

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président du SDE76

M. Patrick CHAUVET

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Territorial
Enedis

M. Eric NAIZET

Le Directeur Commerce
Région Nord-Ouest d'EDF



M. Mathias POVSE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION
(à établir en double exemplaire)**

Collectivité : SDE76 240 rue Augustin Fresnel CS 20931 76237 ISNEAUVILLE CEDEX	Date d'envoi : 18/06/2018
--	---

Désignation des pièces : objet	n° délibération	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
élection d'un vice-président	2018/06/08-01	
autorisation donnée au président d'adhérer à la compétence éclairage public de la FNCCR	2018/06/08-02	
développement de la filière photovoltaïque	2018/06/08-03	
autorisation donnée au président de signer une convention avec la commune de Montville	2018/06/08-04	
taux de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) pour 2019	2018/06/08-05	
vente des locaux du SDE76 sis 5 boulevard de la marne à Rouen	2018/06/08-06	
adoption des programmes pluriannuels de travaux année 2018 suite aux réunions des CLE	2018/06/08-07	
adoption de la convention locale pour l'usage des fourreaux propriété du SDE76 et pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens THD et des réseaux aériens de distribution électrique sur supports communs	2018/06/08-08	
adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray – transfert de patrimoine	2018/06/08-09	
proposition d'avenant n° 12 au contrat de concession de la distribution publique d'électricité entre le SDE76, EDF ET ENEDIS	2018/06/08-10	
renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du SDE76 (avenant n° 13 au contrat de concession de la distribution publique d'électricité entre le SDE76, EDF ET ENEDIS)	2018/06/08-11	

Désignation des pièces : objet	n° délibération	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
autorisation donnée au président de signer avec ENEDIS la convention d'utilisation d'une plateforme d'échange internet « e-plans »	2018/06/08-12	
décision modificative n°1 du budget principal – 2018	2018/06/08-13	
décision modificative n°1 du budget génie civil – 2018	2018/06/08-14	

<p><u>Cachet de la collectivité et signature :</u></p> 	<p><u>Cachet de réception de la préfecture :</u></p> 
--	---